



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-108

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-04-27-00006 - ARRETE ARS Guyane n°2023/126 du 27 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL (3 pages) Page 3

R03-2023-04-27-00007 - ARRETE ARS Guyane n°2023/127 du 27 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN (2 pages) Page 7

R03-2023-04-27-00008 - ARRETE ARS Guyane n°2023/128 du 27 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à CENTRE LES COULICOUS (2 pages) Page 10

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2023-05-24-00001 - 20230524 Arrêté caméras piétons PM-Cayenne - SIGNE (3 pages) Page 13

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2023-05-24-00003 - Arrêté préfectoral portant suspension de l'activité de l'entreprise "FOOD TRANSFORMATION FACTORYSOS BOUCANAGE" (2 pages) Page 17

Secrétariat Général des Services de l'Etat /

R03-2023-05-23-00005 - 2023 (21 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé

R03-2023-04-27-00006

ARRETE ARS Guyane n°2023/126 du 27 avril 2023
fixant pour l'année 2023 les tarifs des
prestations des activités de soins de suite ou de
réadaptation des établissements de santé privés
mentionnés au « d » et au « e » de l'article
L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à
l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

ARRETE ARS Guyane n°2023/126 du 27 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à l'HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT PAUL
2068 RTE DE LA MADELEINE
97300 CAYENNE
FINESS EJ : 970304739
FINESS ET : 970302071

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-1 à L. 162-23-5, R. 162-25 et R. 162-34-1;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1 :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour 2023 a été fixé comme suit :

GUYANE	Soins de suite et de réadaptation
	1,19 %

Article 2 :

Les tarifs des prestations du SSR HOPITAL PRIVE SAINT PAUL applicables à partir du 1^{er} mars 2023 sont :

Mode de traitement	Libellé du mode de traitement	Nature de Prestation	Libellé de la prestation	Tarif 2023 1er mars
172 REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLY				
03	HOSPIT COMPLETE	ENT	FORFAIT D'ENTREE	101,05 €
		PHJ	FORFAIT PHARMACEUTIQUE	5,43 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	273,20 €
		SHO	SUPPLEMENT POUR CHAMBRE PARTICULIERE	56,89 €
04	HOSPIT DE JOUR	FS/SNS	AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTE. A DOM.)	429,43 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	282,81 €
		PMS	MAJORATION PMSI	7,75 €
178 REEDUC. FONCT. ET READAPTATION MOTRICE				
03	HOSPIT COMPLETE	ENT	FORFAIT D'ENTREE	97,91 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	423,64 €
		PMS	MAJORATION PMSI	7,31 €
		SHO	SUPPLEMENT POUR CHAMBRE PARTICULIERE	71,23 €
04	HOSPIT DE JOUR	FS/SNS	AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTE. A DOM.)	429,43 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	282,81 €
		PMS	MAJORATION PMSI	7,75 €
179 REEDUC. FONCT. ET READAPTATION NEUROLOG.				
03	HOSPIT COMPLETE	ENT	FORFAIT D'ENTREE	95,89 €
		FS/SNS	AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTE. A DOM.)	429,43 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	575,56 €
		PMS	MAJORATION PMSI	7,78 €
04	HOSPIT DE JOUR	SHO	SUPPLEMENT POUR CHAMBRE PARTICULIERE	148,36 €
		FS/SNS	AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTE. A DOM.)	429,43 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	282,81 €
PMS			MAJORATION PMSI	7,79 €
182 REEDUC. DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES				
03	HOSPIT COMPLETE	ENT	FORFAIT D'ENTREE	103,78 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	320,71 €
		PMS	MAJORATION PMSI	9,83 €
		SSM	SUPPLEMENT POUR SURVEILLANCE DU MALADE	11,47 €
04	HOSPIT DE JOUR	FS/SNS	AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTE. A DOM.)	322,45 €
		PMS	MAJORATION PMSI	6,37 €

184 REEDUC. DES AFFECTIONS HEPATO-DIGESTIVE				
03	HOSPIT COMPLETE	ENT	FORFAIT D'ENTREE	101,05 €
		PHJ	FORFAIT PHARMACEUTIQUE	5,43 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	273,20 €
		SHO	SUPPLEMENT POUR CHAMBRE PARTICULIERE	56,89 €
04	HOSPIT DE JOUR	FS/SNS	AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTE. A DOM.)	429,43 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	282,81 €
		PMS	MAJORATION PMSI	7,75 €
187 AUTRE REEDUC. FONCTIONN.ET READAPTATION				
03	HOSPIT COMPLETE	ENT	FORFAIT D'ENTREE	101,05 €
		PHJ	FORFAIT PHARMACEUTIQUE	5,43 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	273,20 €
		SHO	SUPPLEMENT POUR CHAMBRE PARTICULIERE	56,89 €
04	HOSPIT DE JOUR	FS/SNS	AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTE. A DOM.)	429,43 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	282,81 €
		PMS	MAJORATION PMSI	7,75 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.



la Directrice Générale de l'ARS Guyane

Clara DE BORT

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-04-27-00007

ARRETE ARS Guyane n°2023/127 du 27 avril 2023
fixant pour l'année 2023 les tarifs des
prestations des activités de soins de suite ou de
réadaptation des établissements de santé privés
mentionnés au « d » et au « e » de l'article
L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à
l'HOPITAL PRIVE SAINT ADRIEN

ARRETE ARS Guyane n°2023/127 du 27 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à l'HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN
377 ROCADE DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ : 970305033
FINESS ET : 970305124

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-1 à L. 162-23-5, R. 162-25 et R. 162-34-1;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1 :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour 2023 a été fixé comme suit :

GUYANE	Soins de suite et de réadaptation
	1,19 %

Article 2 :

Les tarifs des prestations du SSR HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN applicables à partir du 1^{er} mars 2023 sont :

Mode de traitement	Libellé du mode de traitement	Nature de Prestation	Libellé de la prestation	Tarif 2023 1er mars
172 REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLY				
03	HOSPIT COMPLETE	ENT	FORFAIT D ENTREE	101,05 €
		PHJ	FORFAIT PHARMACEUTIQUE	5,43 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	273,20 €
		SHO	SUPPLEMENT POUR CHAMBRE PARTICULIERE	56,89 €
466 CONV. ET READAPT. POUR PERSONNES AGEES				
03	HOSPIT COMPLETE	ENT	FORFAIT D ENTREE	84,04 €
		PHJ	FORFAIT PHARMACEUTIQUE	4,41 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	233,06 €
		PMS	MAJORATION PMSI	9,86 €
		SHO	SUPPLEMENT POUR CHAMBRE PARTICULIERE	24,24 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.



la Directrice Générale de l'ARS Guyane

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

Clara DE BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2023-04-27-00008

ARRETE ARS Guyane n°2023/128 du 27 avril 2023
fixant pour l'année 2023 les tarifs des
prestations des activités de soins de suite ou de
réadaptation des établissements de santé privés
mentionnés au « d » et au « e » de l'article
L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale à
CENTRE LES COULICOUS

ARRETE ARS Guyane n°2023/128 du 27 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » et au « e » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale au CENTRE LES COULICOUS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE LES COULICOUS
656 ROCADE DE ZEPHIR
97300 CAYENNE
FINESS EJ : 970303590
FINESS ET : 970305520

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-1 à L. 162-23-5, R. 162-25 et R. 162-34-1;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1 :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour 2023 a été fixé comme suit :

GUYANE	Soins de suite et de réadaptation
	1,19 %

Article 2 :

Les tarifs des prestations du SSR CENTRE LES COULICOUS applicables à partir du 1^{er} mars 2023 sont :

Mode de traitement	Libellé du mode de traitement	Nature de Prestation	Libellé de la prestation	Tarif 2023 1er mars
172 REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLY				
04	HOSPIT DE JOUR	FS/SNS	AUTRES FORFAITS DIVERS (Y COMPRIS NUTRITION ENTE. A DOM.)	187,54 €
		PJ	PRIX DE JOURNEE	186,90 €
		PMS	MAJORATION PMSI	8,06 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

la Directrice Générale de l'ARS Guyane



Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

Clara DE BORT

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-05-24-00001

20230524 Arrêté caméras piétons PM-Cayenne -
SIGNE

**Arrêté n° R03-2023-05-24-00001
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
par la commune de Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** la demande adressée par la maire de la commune de Cayenne en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu** la convention de coordination de la Police Municipale et de la Police Nationale sur la commune de Cayenne en date du 24 juillet 2020 ;
- Vu** l'engagement de conformité adressé à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par la maire de la commune de Cayenne ;
- Considérant** que la demande transmise par la maire de la commune de Cayenne est conforme aux exigences du décret sus-visé du 27 février 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cayenne est autorisé au moyen de deux (02) caméras individuelles sur le territoire de la commune de Cayenne.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de la police municipale de Cayenne, sont autorisés au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale de Cayenne, ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la police municipale de Cayenne est délivrée sur son site internet, ou à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture de la région Guyane.

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs et peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Tél : 05 94 39 45 31 - Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Article 13 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et Mme la maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

24 MAI 2023

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-24-00003

Arrêté préfectoral portant suspension de
l'activité de l'entreprise "FOOD
TRANSFORMATION FACTORYSOS
BOUCANAGE"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral

Portant suspension de l'activité de l'entreprise « FOOD TRANSFORMATION FACTORY/SOS Boucanage »

**Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane
Chevalier de la Légion D'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments est applicable à tous les exploitants du secteur alimentaire ;

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale est applicable à tous les exploitants du secteur alimentaire manipulant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 231-1, L. 232-2, L. 233-1, L. 233 - 2, L.233 - 4 ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination M. Mathieu GATINEAU sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts en qualité de directeur général de la direction des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination M. Daniel NICOLAS, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur général des territoires et de la mer de Guyane (DGTM), à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection n°22-098276 réalisée le 6 décembre 2022 dans l'établissement SOS BOUCANAGE – FOOD TRANSFORMATION FACTORY sis 3 lotissement Palicours à Sinnamary et les constats de non-conformités relevés ;

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

1/2

VU le rapport de l'inspection de recontrôle n°22-108524 réalisée le 25 avril 2023 dans l'établissement SOS BOUCANAGE – FOOD TRANSFORMATION FACTORY sis 3 lotissement Palicours à Sinnamary et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 06 décembre 2022, le service de l'Alimentation de la DGTM/DEAAF-Guyane a constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et entretien général des lieux et installations ;

Considérant qu'il n'a pas été constaté d'amélioration notable, lors de l'inspection de recontrôle du 25 avril 2023 (voir une dégradation sur certains points majeurs) quant à la maîtrise des risques sanitaires dans cet établissement ;

Considérant le délai de sept jours accordé aux gérants pour présenter leurs observations dans le cadre de la procédure contradictoire;

Considérant la visite des gérants dans les locaux de la DEAAF le 2/05/2023 au cours de laquelle aucun élément probant quant à l'amélioration de la maîtrise des risques n'a été apporté ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à la perte de maîtrise des risques sanitaires ;

Considérant que cette perte de maîtrise des risques sanitaires conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Guyane;

ARRÊTE

Article 1 :

L'activité de métier de bouche-transformation de denrées animales à l'enseigne « SOS BOUCANAGE – FOOD TRANSFORMATION FACTORY » (Siret : 88871706300018), sis : 3 lotissement Palicours à Sinnamary est suspendue à compter du 3 mai 2023.

Article 2 :

La reprise de l'activité au sein de SOS BOUCANAGE – FOOD TRANSFORMATION FACTORY ne pourra intervenir qu'après la remise en conformité de l'établissement au regard de la réglementation en vigueur. L'évaluation de la qualité et de la constance des actions correctives sera à l'appréciation unique du service de l'alimentation de la DGTM de Guyane.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (Monsieur le Préfet de Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - B.P. 5030 - 97305 Cayenne Cedex) ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Guyane, le Maire de Sinnamary et le Commandant de la Gendarmerie de la Guyane se chargent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

CAYENNE, le 24 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DGTM et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'alimentation et de la Forêt de Guyane

Patrice PONCET



Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

2/12

Secretariat Général des Services de l'Etat

R03-2023-05-23-00005

2023

**GRAND CONSEIL COUTUMIER
DES PEUPLES AMÉRINDIENS ET BUSHINENGES**
grandconseilcoutumier@gmail.com

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
GRAND CONSEIL COUTUMIER
23, 24 et 25 FÉVRIER 2023
A GRAND-SANTI



GRAND CONSEIL COUTUMIER

Le Grand Conseil Coutumier,

- ***Vu l'Article 78 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinenges.***
- ***Vu le décret n°2018-273 du 13 avril 2018 relatif au Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinenges.***
- ***Vu l'arrêté n°03-2018-07-26-017 portant désignation des membres du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinenges.***
- ***Vu le règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinenges.***

Les membres du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinenges se sont réunis lors de l'assemblée plénière du 23, 24 et 25 février 2023 à Grand-Santi sur convocation du président datant du 08 / 02 /2023.

Nombre de membres du Grand Conseil Coutumier : 18

Étaient présents : 6 membres

M. APOUYOU Bruno,
M. ATENI Joseph,
M. BOUSSOUSSA Chimili
M. CHAMBRIER Jean-Philippe,
M. LAMOURAILLE Aouegi,
M. VAN DER PIJL Sylvio,

Absents excusés : 12 membres

_ M. BALLA Théo
_ M. BANGALI Philippe
_ M. BARCAREL Guy
_ M. DAVY Damien
_ M. DOUDOU Simonet
_ M. MOOMOU Jean
_ M. NARCIS Jean
_ M. PAWEY Jacky
_ M. PIERRE Christophe
_ M. SINTAMAN Kawet
_ M. SJABERE Roland
_ M. TOUKOUYOU Thomas

Étaient suppléés (procurations consultables en annexes) : 5 membres

_ M. BALLA Théo pouvoir à M. BOUSSOUSSA Chimili
_ M. DAVY Damien pouvoir à M. VAN DER PIJL Sylvio
_ M. DOUDOU Simonet pouvoir à M. ATENI Joseph
_ M. MOOMOU Jean pouvoir à M. APOUYOU Bruno
_ M. SJABERE Roland pouvoir à M. CHAMBRIER Jean-Philippe

Assistaient : 2 chargé-e-s de mission

M. THOM Lewis, Mme. VIAU Flora

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°1

FAISANT SUITE À L'AUDIENCE : CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (CHC)

DU 23/02/2023 A 11H30

RAPPORTEURS :

- **Monsieur Yves BHAGOOA, Président de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Guyane,**
- **Monsieur le Docteur François COISNE, Président du Comité Local d'Ethique du Centre Hospitalier de Cayenne,**
- **Madame Aurore NEMER, directrice adjointe du Centre Hospitalier de Cayenne en charge de l'éthique**

Les thématiques abordées par ces intervenants étaient :

1. *La problématique du rapatriement des corps défunts du littoral (ou d'un autre outre-mer ou de l'hexagone) vers leur village*
2. *La problématique de l'euthanasie : la fin de vie*
3. *Le déplacement du poste de sécurité de Talwen à Maripasoula et la difficile communication des habitants avec le poste de Papaïchton*

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention,

Se prononce comme suit :

AVIS : SANS AVIS

Le Grand Conseil n'émet pas d'avis sur les thématiques abordées.

Néanmoins, le GCC va réunir les différents acteurs et institutions pour travailler sur la mise en place d'un protocole de rapatriement des corps et définir les différentes possibilités de prises en charge des défunts pour les rapatrier dans leur village.

Le GCC va également prendre appui auprès du CHC pour avoir des réponses concernant les problématiques rencontrées avec les postes de Talwen et de Papaïchton.

Le 18/04/2023
À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/04/2023
À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°2

FAISANT SUITE À L'AUDIENCE : PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

DU 23/02/2023 A 14H00

RAPPORTEUR :

- **Monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État (SGSE), responsable de la coordination des politiques publiques auprès du Préfet, sous-préfet de l'arrondissement de Cayenne.**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cayenne a présenté, auprès de l'assemblée, des explications sur le fonctionnement des services de l'État :

- Les missions constitutionnelles de l'administration préfectorale
- La réforme des services de l'État en Guyane de 2017 à nos jours
- Présentation de l'organigramme et du service Mission Interministérielles des Populations Amérindiennes et bushinengues (MIPAB)
- La répartition des rôles des sous-préfectures

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : SANS AVIS

Le Grand Conseil n'émet pas d'avis sur les thématiques abordées.

Le 18/04/2023

À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/04/2023

À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°3

**FAISANT SUITE À L'AUDIENCE : RECTORAT DE GUYANE
DU 23/02/2023 A 15H00**

RAPPORTEUR :

- **Monsieur DULBECCO Philippe, Recteur de l'académie de Guyane**

Monsieur le Recteur de l'académie de Guyane a présenté, auprès de l'assemblée, les politiques éducatives déployées en direction des populations amérindiennes et bushinengues avec notamment les classes bilingues et la mise en place du projet Guyane connectée : combler les écarts.

Le rapporteur, Monsieur DULBECCO, a souhaité connaître le positionnement du GCC concernant le projet Guyane connectée : combler les écarts.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE

Le Grand Conseil Coutumier émet un avis favorable au projet Guyane connectée : combler les écarts qui répond pleinement aux enjeux du territoire. Le Grand Conseil Coutumier félicite cette démarche inclusive, adaptée et en coopération avec les parties prenantes.

AVEC SOLLICITATION

Le Grand Conseil Coutumier sollicite la présence de Monsieur le Recteur à la prochaine Assemblée Plénière du GCC afin de présenter le projet 'Guyane connectée : combler les écarts' auprès des autres communes de l'intérieur.

Le 18/04/2023

À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/04/2023

À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°4

FAISANT SUITE À L'AUDIENCE : AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ (ARS)

DU 24/02/2023 A 09H30

RAPPORTEUR :

- **Monsieur KUZAN Steven, Référent aux communes de l'intérieur de l'ARS**

Monsieur Steven KUZAN, référent aux communes de l'intérieur de l'ARS, a présenté à l'assemblée les deux nouveaux appels à projet que propose l'ARS en faveur du mieux-être des populations de l'intérieur des communes de Camopi, Grand-Santi, Maripasoula et Papaïchton.

Les deux appels à projet concernent des projets qui sont :

- Pour des actions visant à désenclaver le territoire et à faire de la prévention et à échanger au sujet de la santé ;
- Pour la constitution de plans d'amélioration des conditions de vie et de mobilisation citoyenne ;

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour,

Par 0 voix contre,

Et 1 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE

Le Grand Conseil Coutumier est favorable à l'initiative des nouveaux appels à projet de l'Agence Régionale de la Santé.

Le 18/04/2023

À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/04/2023

À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°5

**FAISANT SUITE À L'AUDIENCE : SANTÉ PUBLIQUE FRANCE
DU 24/02/2023 A 10H30**

RAPPORTEUR :

- **Madame Sophie DEVOS, médecin épidémiologiste, Santé publique France Guyane**

Madame Sophie DEVOS, médecin épidémiologiste de Santé Publique France Guyane, a présenté à l'assemblée un projet d'enquête de santé dans les communes de l'intérieur qui vise à décrire l'état de santé de la population et ses déterminants, estimer la prévalence de plusieurs pathologies (diabète, hypertension artérielle, hépatites, VIH et IST, intoxication au plomb et au mercure) et ainsi obtenir un état des lieux de la santé par commune et en infra-communal pour certaines zones (Haut Maroni, Trois-Sauts et Trois-Palétuviers). Cette enquête est envisagée pour le second semestre 2024.

La rapporteuse, Madame Sophie DEVOS, a souhaité connaître le positionnement du GCC concernant le projet d'enquête de santé dans les communes de l'intérieur.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE

*Concernant le projet d'enquête de santé dans les communes de l'intérieur, le Grand Conseil Coutumier **vote POUR AVEC REQUÊTE.***

AVEC REQUÊTE

Le Grand Conseil Coutumier souhaiterait, dans la mesure du possible, que cette enquête soit axée sur la place du mercure et du plomb particulièrement dans le processus de production du couac : prélèvement sur terrain dans la terre et le sous-sol, avant et après le brûlis, pendant la récolte du produit et ce jusqu'à la production finale. Cette étude permettrait de connaître dès le départ et au fur et à mesure des étapes, le taux de mercure et de plomb dans le processus de production du couac.

Le 18/04/2023
À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/04/2023
À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°6

FAISANT SUITE À L'AUDIENCE : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAYENNE

DU 24/02/2023 A 12H00

RAPPORTEUR :

- **Madame Naïs BOULLIER, juge des enfants, coordinatrice du tribunal pour enfants de Cayenne**

Madame Naïs BOULLIER, juge des enfants et coordinatrice du tribunal pour enfants de Cayenne, a présenté à l'assemblée le rôle du tribunal pour enfant, son fonctionnement et les moyens d'actions en cas de situation de danger d'un enfant. L'un des moyens d'actions est de directement saisir les juges pour enfants. Les juges pourront transmettre l'information aux services compétents pour évaluation.

Aussi, la rapporteuse a informé l'assemblée que l'aide sociale à l'enfance de la Guyane recherche activement des familles d'accueil afin d'enrayer le surnombre actuel dans les familles qui entraîne des délais dans la mise en œuvre des placements en Guyane. Dans cette démarche, la rapporteuse a soumis l'idée de définir, en collaboration avec les chefs coutumiers des villages, des familles « tiers dignes de confiance », qui pourraient en cas d'urgence et de nécessité, accueillir les jeunes en détresse. Cela impliquerait que le jeune ne serait pas directement placé à l'Aide sociale à l'enfance sur une commune du littoral mais dans une famille référente au sein du village.

Madame BOULLIER a souhaité connaître le positionnement du GCC concernant cette proposition.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour,

Par 0 voix contre,

Et 1 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE

Le Grand Conseil Coutumier émet un avis favorable à la proposition de travailler avec l'Aide Social à l'enfance sur le recrutement, dans les villages, de familles d'accueil ou de désigner dans chaque village, une famille « tiers dignes de confiance ».

Le 18/04/2023

À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/04/2023

À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°7

**FAISANT SUITE À L'AUDIENCE DE L'ASSOCIATION GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT
DU 24/02/2023 A 14H00**

RAPPORTEUR :

- **Matthieu BARTHAS, président de l'association Guyane Nature Environnement**

Monsieur Matthieu BARTHAS, président de l'association Guyane Nature Environnement, à présenter l'application 'Sentinelles de la Nature', un outil au service de l'environnement. Cet outil : l'application smartphone et le site web *Sentinelles de la Nature* servent à signaler les dégradations à l'environnement et les initiatives favorables. Ces signalements sont cartographiés sur les supports numériques.

Le but de cet outil auprès des citoyens et citoyennes est de donner les moyens de prévenir et d'agir en cas d'atteinte à l'environnement et de diffuser les initiatives favorables.

Monsieur BARTHAS a souhaité connaître le positionnement du GCC concernant cette application.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (unanimité),

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE SOUS CONDITION

Le Grand Conseil Coutumier émet un avis favorable sous réserve d'améliorations concernant l'outil 'Sentinelles de la Nature' qui est un outil caractérisé comme utile et innovant mais qui n'est ni adapté au territoire : réseau internet instable, ni adapté aux anciennes générations qui ne sont pas formées aux nouvelles technologies.

Cet outil nécessite des améliorations afin de s'adapter au territoire et notamment aux populations de l'intérieur.

Le 18/04/2023
À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/04/2023
À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°8

**FAISANT SUITE À L'AUDIENCE DE : IFJD – Institut Louis Joinet
DU 24/02/2023 A 12H15**

RAPPORTEUR :

- **Monsieur Jean-Pierre MASSIAS, président de l'IFJD**

Deux demandes ont été mentionnées par le rapporteur, Monsieur Jean-Pierre MASSIAS, président de l'IFJD :

- Poursuite de l'étude exploratoire pour la mise en place d'une Commission Vérité et Réconciliation.
- Mise en place d'une convention de partenariat comprenant un article 'Modalités financières' qui mentionne une contribution du GCC à hauteur de 30 000€.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS n°1 : POUR SOUS CONDITION

*Concernant l'étude exploratoire pour la mise en place d'une Commission Vérité et Réconciliation, le Grand Conseil Coutumier **vote POUR SOUS CONDITION** :
À condition que la restitution des travaux soit faite en priorité auprès du Grand Conseil Coutumier.*

AVIS n°2 : POUR SOUS CONDITION

*Concernant la mise en place d'une convention de partenariat comprenant un article 'Modalités financières' qui mentionne une contribution du GCC à hauteur de 30 000 €, le Grand Conseil Coutumier **vote POUR SOUS CONDITION** :
Le GCC n'a pas la personnalité juridique lui permettant d'engager les fonds de 30 000 €. Ainsi, cette contribution financière doit faire l'objet de demandes de financements auprès des autres partenaires institutionnels.*

Le 24/03/2023
À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 24/03/2023
À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°9

**FAISANT SUITE À L'AUDIENCE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE
DU 24/02/2023 A 15H00**

RAPPORTEURS :

- **Monsieur SERVILLE Gabriel, président de la Collectivité Territoriale de Guyane,**
- **Madame VERNET Isabelle, conseillère territoriale**
- **Monsieur ARON Jean-Pierre, AMO**
- **Monsieur NERON André, AMO**

Monsieur Gabriel SERVILLE, président de la CTG, a souhaité connaître le positionnement du Grand Conseil Coutumier concernant la création d'un sénat coutumier à l'instar de la Nouvelle-Calédonie.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE SOUS CONDITION

Le Grand Conseil Coutumier émet un avis FAVORABLE SOUS CONDITION concernant le fait de donner son positionnement à propos de la création d'un sénat coutumier en Guyane.

Pour émettre son avis concernant cette question, le Grand Conseil Coutumier souhaite obtenir un délai supplémentaire de la CTG afin de consulter le collège amérindien et le collège bushinengue.

Le 18/04/2023
À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/04/2023
À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°10

**FAISANT SUITE À LA SOLLICITATION DU YOPOTO SJABERE du village Prospérité
DU 25/02/2023 A 09H00**

RAPPORTEUR :

- **Monsieur le Yopoto Roland SJABERE du village Prospérité**

Monsieur Roland SJABERE, yopoto du village Prospérité, a sollicité le Grand Conseil Coutumier pour réaffirmer son soutien concernant l'affaire Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) et le déplacement du projet.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE

Suite au premier avis émis en 2022, le Grand Conseil Coutumier émet un avis FAVORABLE à la demande du yopoto et réaffirme son soutien total auprès de Monsieur Roland SJABERE du village Prospérité concernant le déplacement du projet de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais.

Le Grand Conseil Coutumier précise que la décision finale lui revient en toutes connaissances de cause.

Le 18/04/2023
À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/04/2023
À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



DÉLIBÉRATION N°11

FAISANT AU SUITE AU DÉCÈS DU DÉFUNT KAWET SINTAMAN, MEMBRE DU GCC

RAPPORTEUR :

- **Monsieur le Gran Man Patrick TOUENKE**

Monsieur Patrick TOUENKE, grand man du peuple Wayana, a souhaité demander à l'assemblée que le défunt Kawet SINTAMAN, ancien membre du Grand Conseil Coutumier, soit remplacé dans sa fonction de membre du GCC par Michel ALOIKE, chef coutumier du village Talwen.

Le Grand Conseil Coutumier, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (unanimité)

Par 0 voix contre,

Et 0 abstention

Se prononce comme suit :

AVIS : FAVORABLE

Le Grand Conseil Coutumier émet un avis FAVORABLE quant au remplacement de Monsieur Kawet SINTAMAN dans sa fonction de membre du GCC par Monsieur Michel ALOIKE, chef du village Talwen.

Le 18/04/2023

À Cayenne

Président du Grand Conseil Coutumier
APOUYOU Bruno



Le 18/04/2023

À Cayenne

Secrétaire du Grand Conseil Coutumier
CHAMBRIER Jean-Philippe



ANNEXES

PROCURATIONS

1. PROCURATION DE M. BALLA Théo à M. BOUSSOUSSA Chimili

2. PROCURATION DE M. DAVY Damien à M. VAN DER PIJL Sylvio

3. PROCURATION DE M. DOUDOU Simonet à M. ATENI Joseph

4. PROCURATION DE M. MOOMOU Jean à M. APOUYOU Bruno

5. PROCURATION DE M. SJABERE Roland à M. CHAMBRIER Jean-Philippe

1. PROCURATION DE M. BALLA Théo à M. BOUSSOUSSA Chimili

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)
Théo BALLA né le 01/01/1974 à Grand-Santi-
Papaïchton,
demeurant rue ADISSO,97316 Papaïchton.
Atteste sur l'honneur ne pas pouvoir être présent à la
réunion du grand conseil coutumier du 23/02/2023 au
25/02/2023 à Grand-Santi.
Je donne procuration à Chimilli BOUSSOUSSA pour me
représenter à cette réunion.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Papaïchton, le 23 février 2023

Théo BALLA



GRAND CONSEIL COUTUMIER

2. PROCURATION DE M. DAVY Damien à M. VAN DER PIJL Sylvio

GRAND CONSEIL COUTUMIER

Selon l'article 4 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Chaque membre du Grand conseil coutumier désigne un suppléant doté de préférence des mêmes fonctions et qualités que le titulaire.

Le titulaire peut déroger à cette condition s'il est dans l'impossibilité d'être suppléé par un pair et/ou démontre la nécessité d'être suppléé par un tiers répondant à des critères favorables de disponibilité, de proximité, ou de capacité de traduction en séance. Le bureau apprécie strictement les conditions de cette dérogation.

Le suppléant ne s'exprime et ne prend part au vote des assemblées du Grand Conseil coutumier qu'en absence de son titulaire.

L'arrêté du représentant de l'Etat en Guyane qui constate la composition du Grand conseil coutumier mentionne les titulaires et leurs suppléants.

Selon l'article 20 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Grand conseil coutumier peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Objet : Pouvoir de représentation à l'Assemblée plénière

Je soussigné Monsieur DAVY Damien, Ingénieur de recherche au CNRS, personnalité qualifiée désignée par la ministre des Outre-mer et membre du Grand Conseil Coutumier dont le siège est à la préfecture de Guyane à Cayenne.

Donne, par la présente, mandat au membre dénommé ci-après :

Monsieur VAN DER PIJL Sylvio, vice-président du Grand Conseil Coutumier, afin de me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de l'assemblée plénière qui se tiendra à Grand-Santi du 23 au 25 février 2023.

Il prendra ainsi part aux votes des délibérations qui seront à l'ordre du jour.

Pour valoir ce que de droit,

Date 21/02/2023

Signature du mandant



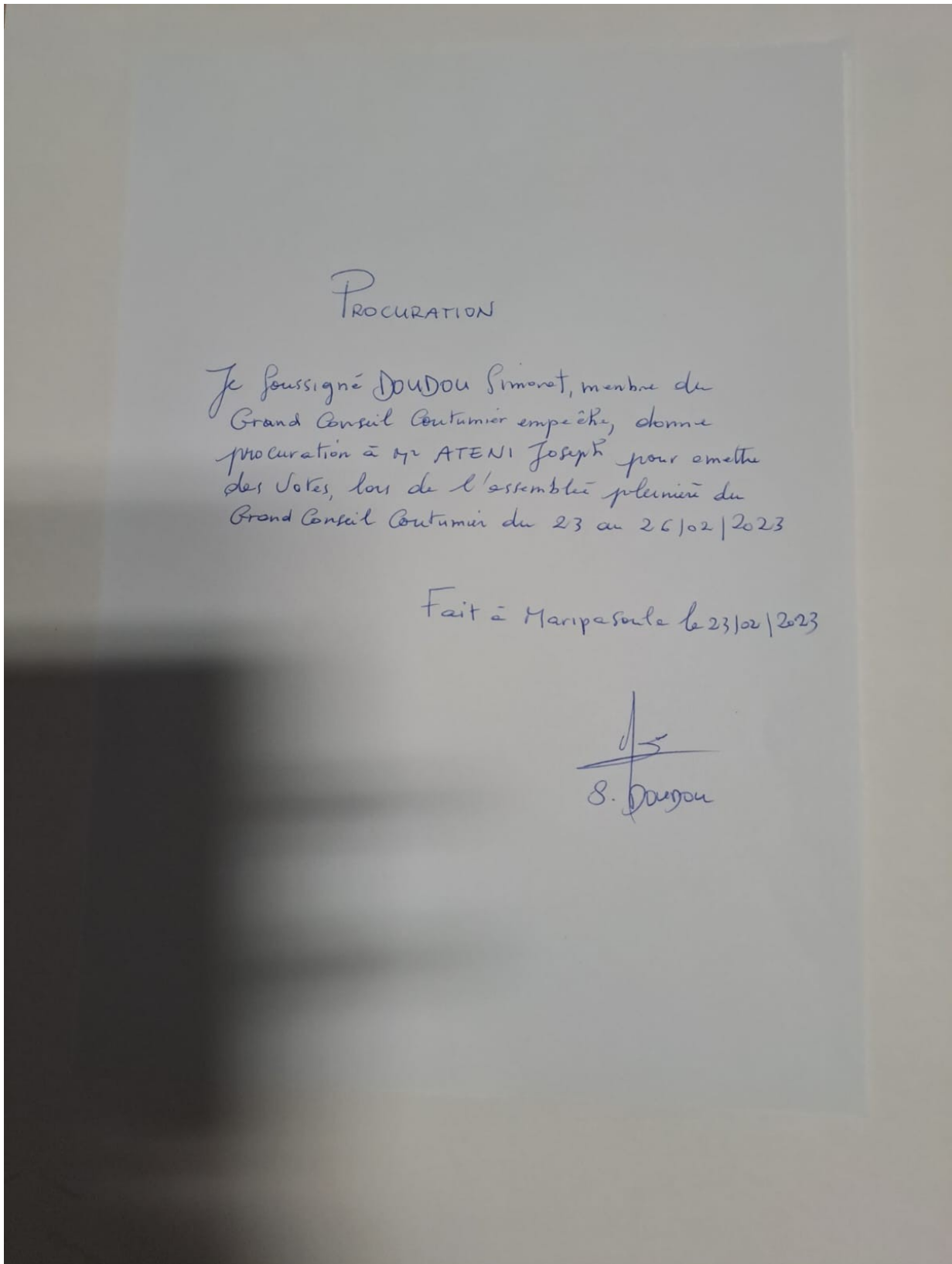
Date 21/02/2023

Signature du mandataire



GRAND CONSEIL COUTUMIER

3. PROCURATION DE M. DOUDOU Simonet à M. ATENI Joseph



GRAND CONSEIL COUTUMIER

4. PROCURATION DE M. MOOMOU Jean à M. APOUYOU Bruno

GRAND CONSEIL COUTUMIER

Selon l'article 4 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Chaque membre du Grand conseil coutumier désigne un suppléant doté de préférence des mêmes fonctions et qualités que le titulaire.

Le titulaire peut déroger à cette condition s'il est dans l'impossibilité d'être suppléé par un pair et/ou démontre la nécessité d'être suppléé par un tiers répondant à des critères favorables de disponibilité, de proximité, ou de capacité de traduction en séance. Le bureau apprécie strictement les conditions de cette dérogation.

Le suppléant ne s'exprime et ne prend part au vote des assemblées du Grand Conseil coutumier qu'en absence de son titulaire.

L'arrêté du représentant de l'Etat en Guyane qui constate la composition du Grand conseil coutumier mentionne les titulaires et leurs suppléants.

Selon l'article 20 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Grand conseil coutumier peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Objet : Pouvoir de représentation à l'Assemblée plénière

Je soussigné Monsieur MOOMOU Jean, Maître de conférences, personnalité qualifiée désignée par la ministre des Outre-mer et membre du Grand Conseil Coutumier dont le siège est à la préfecture de Guyane à Cayenne.

Donne, par la présente, mandat au membre dénommé ci-après :

Monsieur APOUYOU Bruno, président du Grand Conseil Coutumier, afin de me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de l'assemblée plénière qui se tiendra à Grand-Santi du 23 au 25 février 2023.

Il prendra ainsi part aux votes des délibérations qui seront à l'ordre du jour.

Pour valoir ce que de droit,

Date 21/02/2023

Signature du mandant

Date 21/02/2023

Signature du mandataire

GRAND CONSEIL COUTUMIER

5. PROCURATION DE M. SJABERE Roland à M. CHAMBRIER Jean-Philippe

GRAND CONSEIL COUTUMIER

Selon l'article 4 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Chaque membre du Grand conseil coutumier désigne un suppléant doté de préférence des mêmes fonctions et qualités que le titulaire.

Le titulaire peut déroger à cette condition s'il est dans l'impossibilité d'être suppléé par un pair et/ou démontre la nécessité d'être suppléé par un tiers répondant à des critères favorables de disponibilité, de proximité, ou de capacité de traduction en séance. Le bureau apprécie strictement les conditions de cette dérogation.

Le suppléant ne s'exprime et ne prend part au vote des assemblées du Grand Conseil coutumier qu'en absence de son titulaire.

L'arrêté du représentant de l'Etat en Guyane qui constate la composition du Grand conseil coutumier mentionne les titulaires et leurs suppléants.

Selon l'article 20 du règlement intérieur du Grand Conseil Coutumier :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Grand conseil coutumier peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Objet : Pouvoir de représentation à l'Assemblée plénière

Je soussigné Monsieur Roland SJABERE, chef du village Prospérité et membre du Grand Conseil Coutumier dont le siège est à la préfecture de Guyane à Cayenne.

Donne, par la présente, mandat au membre dénommé ci-après :

Monsieur CHAMBRIER Jean-Philippe, secrétaire du grand conseil coutumier, afin de me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors de l'assemblée plénière qui se tiendra à Grand-Santi du 23 au 25 février 2023.

Il prendra ainsi part aux votes des délibérations qui seront à l'ordre du jour.

Pour valoir ce que de droit,

Date 21/02/2023

Signature du mandant



SJABERE Roland

Date 21/02/2023

Signature du mandataire

